



**HAL**  
open science

**”De la délicate distinction des diffamations non publiques et confidentielles”, note sous Cass. Crim., 14 juin 2022, n° 21-84537**

Evan Raschel

► **To cite this version:**

Evan Raschel. ”De la délicate distinction des diffamations non publiques et confidentielles”, note sous Cass. Crim., 14 juin 2022, n° 21-84537. Actualité juridique Pénal, 2022, n° 9, p. 428. halshs-03784252

**HAL Id: halshs-03784252**

**<https://shs.hal.science/halshs-03784252v1>**

Submitted on 6 Oct 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## De la délicate distinction des diffamations non publiques et confidentielles

Evan Raschel

Note sous Cass. Crim., 14 juin 2022, n° 21-84537.

Une société et l'un de ses co-gérants s'étant estimés victimes d'un courriel diffamatoire adressé à neuf personnes, ont porté plainte et se sont constitués partie civile du chef de diffamation publique envers des particuliers. Le prévenu a été relaxé en première instance, et les demandes des parties civiles ont été rejetées. Après que celles-ci relevèrent appel de cette décision, les magistrats du second degré écartèrent à leur tour toute faute civile à l'encontre de l'auteur du courriel, en retenant que « le courriel revêt le caractère d'une correspondance personnelle et privée et n'a perdu son caractère confidentiel que par le fait de l'un de ses destinataires » (§ 7), mais après avoir énoncé que « les destinataires du courriel en cause sont liés par une communauté d'intérêts dès lors qu'ils sont tous concernés par l'objet de la société [présidée par le plaignant] » (§ 6). Ce dernier motif fut logiquement qualifié d' « erroné » par la Cour de cassation, saisie par le pourvoi formé par les plaignants. En effet, l'existence d'une communauté d'intérêts entre l'expéditeur et les destinataires du courriel ne permet certainement pas de caractériser la confidentialité dudit courriel ; bien au contraire, ces deux hypothèses doivent être soigneusement distinguées. Aussi la Cour de cassation fit-elle bien de rappeler que « lorsque le courriel a été adressé à des tiers par rapport à la personne visée, il convient d'apprécier, avant toute autre chose, si ledit courriel a été envoyé aux destinataires dans des conditions exclusives de toute confidentialité et ce n'est que si ce courriel a été adressé de manière non confidentielle qu'il convient alors de déterminer s'il a été envoyé à des destinataires liés par une communauté d'intérêts » (§ 10).

Puisqu'il faut bien reconnaître que la question est particulièrement délicate, saisissons l'occasion de cette affaire pour procéder à quelques utiles rappels.

La diffamation publique est punissable, au titre de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, du fait de « La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation ». Alors, la publication – par référence au très important article 23 de la loi sur la presse - ou reproduction est intégrée au délit, et en constitue l'un des éléments principaux – au point que, d'après une formule célèbre applicable à l'ensemble des délits de presse, « la publication fait le délit »<sup>1</sup>.

Mais la diffamation est punissable même si elle n'est pas publique, plus précisément, en présence d'une communauté d'intérêts unissant les destinataires des propos. Ce concept<sup>2</sup>, issu de la jurisprudence, caractérise un groupement plus ou moins étendu de personnes entre lesquelles il existe un lien suffisamment étroit pour que les propos exprimés ou diffusés à leur intention soient considérés comme dépourvus de publicité. Le trouble social étant moins important, la répression de ces infractions non publiques se fait au prix d'un allègement sensible de leur régime<sup>3</sup>. Il s'agit de simples contraventions, dites (comme celles d'injures et de provocations) diffamations « non publiques » (l'expression est maladroite car il y a bien communication à des

---

<sup>1</sup> E. Lisbonne, in Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les diverses propositions de loi relatives à la liberté de la presse, Journal Officiel, 18 juill. 1880, chambre des députés, ann. 2865, p. 8306 ; G. Barbier, Code expliqué de la Presse, Marchal & Godde, 2<sup>e</sup> éd., 1911, t. 1, n° 243.

<sup>2</sup> Sur ce concept, voir les développements de C. Bigot, Pratique du droit de la presse : Dalloz, 2020, n° 312.11 s.

<sup>3</sup> E. Raschel, Diffamation – répression : J.-Cl. Communication, fasc. 118, 2020, n° 193 s.

tiers) et qualifiées par la doctrine et la Cour de cassation de « contraventions de presse »<sup>4</sup> (l'expression est tout aussi maladroite car si elles étaient effectivement commises par la voie de la presse, elles seraient justement publiques). La peine s'en ressent : la diffamation non publique envers « une personne » est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe<sup>5</sup>, mais la contravention est de 5<sup>ème</sup> classe si la diffamation est à caractère discriminatoire<sup>6</sup>.

Enfin, une troisième hypothèse existe : celle d'une diffamation qui ne serait ni publique, ni non publique, car l'expression litigieuse devait rester strictement confidentielle (mais ne l'a pas été, du fait d'une indiscretion quelconque). Alors, la confidentialité des propos entraîne leur impunité. La règle est souvent rappelée, notamment en matière de diffamation : « les expressions diffamatoires visant une personne autre que les destinataires du message qui les contient ne sont punissables que si l'envoi a été fait dans des conditions exclusives d'un caractère confidentiel »<sup>7</sup>. Il en va de même d' « imputations diffamatoires contenues dans une correspondance personnelle et privée, et visant le seul destinataire de la lettre qui les contient »<sup>8</sup>. Ainsi, le critère de la confidentialité n'est pas celui du destinataire des propos, puisqu'il peut s'agir de leur victime<sup>9</sup>, de tiers<sup>10</sup>, ou des deux à la fois<sup>11</sup>... Le véritable critère est celui des circonstances de la communication : a-t-elle ou non vocation à être diffusée ? La diffamation est ainsi punissable, car non confidentielle, lorsque la communication litigieuse est adressée consciemment à un destinataire qui la retransmet soit à la personne visée par le propos soit à des tiers<sup>12</sup>. Mais on ne peut que regretter que la Cour de cassation n'ait jamais véritablement détaillé, ni dans l'arrêt commenté ni dans d'autres, les circonstances précises, propres à caractériser la confidentialité...

Dans ces conditions, on ne peut guère être surpris que les magistrats de la cour d'appel, comme d'autres avant eux<sup>13</sup>, aient ainsi confondu les deuxième et troisième hypothèses... Dans l'affaire tranchée le 14 juin, seuls des tiers étaient destinataires du courriel litigieux, lequel n'a perdu son caractère confidentiel que du fait de l'un d'eux. Puisque la confidentialité doit être retenue, la question de la communauté d'intérêts ne se posait pas, puisqu'elle ne sert qu'à séparer les diffamations publiques et non publiques. Cependant, la Cour de cassation conclut finalement, comme la cour d'appel, à la confidentialité des propos, de sorte que l'erreur de cette dernière, surabondante, n'eut pas d'effet sur le sens de la solution, justifiant le rejet du pourvoi par la chambre criminelle.

---

<sup>4</sup> V. par ex. : Crim., 10 sept. 2013, n° 12-83672.

<sup>5</sup> Art. R. 621-1 CP.

<sup>6</sup> Art. R. 625-8 CP.

<sup>7</sup> Crim., 30 mai 2007, n° 06-86326 ; Crim., 14 mai 2013, n° 12-84042 ; Crim., 12 avr. 2016, n° 14-86176 ; Crim., 7 mai 2018, n° 16-85035.

<sup>8</sup> Crim., 11 avr. 2012, n° 11-87688.

<sup>9</sup> Crim., 22 février 2000, n° 99-82874 (propos tenus en tête-à-tête) ; Crim., 25 mars 2014, n° 12-86490 (lettre directement adressée à la victime).

<sup>10</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, 12 avril 2005, n° 04-12946.

<sup>11</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, 15 juin 2016, n° 15-10966 (cas d'une lettre couverte par le secret professionnel).

<sup>12</sup> Sur l'ensemble de cette question, V. la thèse récemment soutenue par S. Husser, *Privé et public en droit pénal : thèse Paris II, 2022*, dir. A. Lepage, n° 96 s.

<sup>13</sup> V. commettant la même erreur : Civ. 1<sup>ère</sup>, 7 février 2006, n° 05-10237.